



LES AMENDEMENTS CRETON

(maintien des jeunes adultes
en situation de handicap
dans un établissement
d'éducation Spéciale)

.....
FICHE N° 20
.....

Modifications adoptées par délibération du 13 décembre 2024

SOMMAIRE

1. NATURE DE LA PRESTATION	3
2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION	5
3. PROCÉDURE D'ADMISSION	5
4. MODALITÉS D'ADMISSION	6
5. VOIES DE RECOURS	10
6. RÉCUPÉRATION	10

1

NATURE DE LA PRESTATION

Code de l'action sociale et des familles : Article L242-4 (âge)
Article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social

DÉFINITION

**Les jeunes adultes en situation de handicap accueillis dans un établissement d'éducation spéciale pour enfants et qui ne peuvent pas être admis immédiatement dans une structure pour adultes, peuvent être maintenus dans leur établissement au-delà de l'âge de 20 ans.
Cette disposition est temporaire, dans l'attente d'une solution adaptée.**

Elle est soumise à une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Dans ce cadre, et sous certaines conditions, les frais d'hébergement du jeune adulte peuvent être pris en charge par le département de la Manche au titre de l'aide sociale.

NOTION DU DOMICILE DE SECOURS

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du Département dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale a acquis son *domicile de secours* (voir fiche n°10 « Domicile de secours »).

C'est le règlement départemental d'aide sociale du département du domicile de secours qui s'applique et non celui du département du lieu d'implantation de l'établissement hébergeant la personne en situation de handicap.

CARACTÉRISTIQUES

L'aide sociale versée pour couvrir les frais d'accueil des adultes maintenus en établissement d'éducation spéciale, peut être récupérée au même titre que l'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap. *L'obligation alimentaire* (voir fiche n°12) n'est pas mise en œuvre.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 15

L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EST CUMULABLE AVEC :

- la prestation de compensation du handicap (PCH) (voir fiche n°6),
- la majoration tierce-personne (MTP*),
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) (voir fiche n°17).

L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT N'EST PAS CUMULABLE AVEC :

- l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

LES STAGES

Les stages de découverte dans le cadre d'un changement d'orientation ne nécessitent pas d'orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Une convention est conclue entre l'établissement d'accueil de la personne handicapée (établissement d'origine) et l'établissement qui organise le stage d'adaptation.

Le Conseil départemental continue de prendre en charge les frais d'hébergement du stagiaire dans son établissement d'origine, qui dédommage l'établissement d'accueil du stagiaire. Il ne peut y avoir double prise en charge par l'aide sociale.

PRINCIPE DE LA COMPTABILISATION DES JOURNÉES DE STAGE

- **Pour l'établissement qui place une personne handicapée en stage dans un autre établissement (ou en milieu ordinaire) :** comptabilisation en journées réalisées mais nécessité de comptabiliser et de produire à l'autorité tarifaire le nombre de journées réalisées à ce titre.
- **Pour l'établissement qui accueille un stagiaire :** comptabilisation en journées réalisées mais nécessité de comptabiliser et de produire à l'autorité tarifaire le nombre de journées réalisées à ce titre.

Code de l'action sociale et des familles : Articles

RÈGLE

Les critères ci-dessous doivent être respectés au moment du dépôt de la demande.

A LIÉS À LA PERSONNE :

- être âgé de 20 ans ou plus ;
- bénéficier d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de maintien en établissement médico-éducatif, et d'orientation adultes vers un établissement relevant d'une compétence départementale ;
- justifier d'une incapacité permanente au moins égale 80 % ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap c'est-à-dire avoir un taux d'incapacité entre 50 et 79 % et une reconnaissance de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) ;
- être de nationalité française ou étrangère et dans ce cas, justifier d'un titre de séjour régulier en France ;
- justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de 3 mois en France ;
- justifier de ressources insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement.

B LIÉS AU SERVICE

La prise en charge au titre de l'aide sociale peut être accordée si les services ont reçu l'habilitation du président du conseil départemental.

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L.131-1 ; R131-2 (dépôt de la demande)

Un dossier de demande d'aide sociale doit être systématiquement constitué dès lors que le département est concerné par la prise en charge des frais en établissement d'éducation spéciale d'un jeune en « Amendement CRETON ».

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier est à retirer au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), à la mairie du lieu de résidence de l'usager, au centre médico-social le plus proche

ou sur <https://www.manche.fr/guide-des-aides/laide-sociale-a-lhebergement-ash-en-etablissement-pour-les-personnes-agees-ou-en-situation-de-handicap/>.

PIÈCES À FOURNIR AVEC LE DOSSIER

Chaque dossier doit être constitué des pièces justificatives dont la liste est communiquée par le Département.

<https://www.manche.fr/wp-content/uploads/2022/07/manche-liste-de-documents-fournir-2.pdf>

TRANSMISSION DU DOSSIER

Le dossier complet est transmis par le CCAS, le CIAS ou les services de la mairie, avec avis motivé, au conseil départemental dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande.

! Tout dossier incomplet, sauf justification expresse signée par le président du CCAS ou du CIAS, est retourné avec la liste des pièces manquantes au demandeur ou à son représentant légal. Il sera indiqué la date butoir pour fournir les pièces. Au-delà de la date indiquée, le président du conseil départemental se réserve le droit de rejeter la demande.

Code de l'action sociale et des familles :

*Articles L.242-4 al 8, 9 et 10 ; L.314-1, V. (organisme financeur compétent) ;
L.132-3 ; L.242-4, alinéa 4 ; R.344-29 (participation du jeune adulte) ;
L.344-5 ; D.344-34 et s. (minimum de ressources à laisser).*

Code de la sécurité sociale :

L.174-4 (forfait hospitalier à la charge des organismes de sécurité sociale pour les jeunes adultes en aménagement creton)

Jurisprudences :

*CE, 29 juin 2016, n° 385639, Association tutélaire des majeurs protégés de Montbéliard :
RDSS 2016, p. 767-772, concl. Lessi J. (continuité de la prise en charge).*

Circulaire interministérielle DGCS/5B/DSS/1A n°2010-387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et adolescents handicapés mentionnés au 2o du I de l'article L. 312-1 du CASF et aux modalités de participation des jeunes adultes accueillis au titre de l'aménagement Creton.

La procédure est identique à celle relative à l'hébergement des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale ([voir fiche n°14](#)).

FACTURATION DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

➔ Les frais d'hébergement du jeune adulte sont à la charge du financeur qui serait compétent si la personne était effectivement accueillie dans le type d'établissement médico-social désigné par la CDAPH.

Trois cas de figure se présentent :

- **un jeune adulte est orienté vers un établissement adulte relevant de la compétence exclusive de l'État** (exemple : ESAT sans orientation d'hébergement, MAS...) : aucune prise en charge ne sera effectuée par le Département, le tarif journalier de l'établissement dans lequel il est maintenu est intégralement pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ;
- **un jeune adulte est orienté vers un établissement adulte relevant de la compétence exclusive du Département, établissement d'accueil non médicalisé (EANM)** : le tarif journalier de l'établissement dans lequel il est maintenu est pris en charge par l'aide sociale du Département ;
- **un établissement adulte relevant de la compétence mixte État et Département (exemple : établissement d'accueil médicalisé...)** : le tarif journalier de l'établissement dans lequel il est maintenu est pris en charge par l'aide sociale du Département diminué du forfait soins qui est facturé à la CPAM.

Situation au sein de l'IME	Orientation EANM (FOA)	Orientation EANM avec hébergement en ESAT	Orientation EAM (ex FAM)
Semi-internat	Facturation au CD du prix de journée semi-internat	Pas de facturation au CD	Facturation au CD du prix de journée semi-internat moins forfait soins (assurance maladie)
Internat	Facturation au CD du prix de journée internat	Facturation au CD du prix de journée Internat moins PJ Semi-internat (ce dernier est facturé à l'assurance maladie)	Facturation au CD du prix de journée internat moins forfait soins (assurance maladie)

PARTICULARITÉS

- ➔ **Le jeune adulte a une orientation ESAT avec hébergement mais il est actuellement en semi internat à IME en « amendement creton ».** Cette orientation pourrait suggérer une prise en charge par le Département mais étant donné qu'il n'est pas hébergé à l'IME, les frais sont intégralement couverts par l'assurance maladie ;
- ➔ **Le jeune adulte a une orientation ESAT sans hébergement mais il est en internat à l'IME en « amendement creton ».** Comme l'orientation ESAT ne prévoit pas d'hébergement, les frais sont entièrement pris en charge par l'Assurance Maladie ;
- ➔ **Si le jeune adulte est placé en accueil temporaire alors que l'IME offre un hébergement ouvert le week-end et/ou durant les vacances d'été,** le choix de la famille de recourir à l'accueil temporaire implique que l'aide sociale du Département ne prendra pas en charge cet accueil. Une convention devra cependant être signée entre l'IME et l'établissement d'accueil temporaire. En revanche, si l'IME est fermé le week-end et/ou pendant les vacances d'été, il est possible que l'aide sociale du Département prenne en charge l'accueil temporaire ainsi que l'IME dans le cadre de l'amendement Creton.

PRINCIPE DE COMPTABILISATION OU NON DES ABSENCES :

- **En cas d'absence pour hospitalisation ou pour convenances personnelles** : le prix de journée du 1^{er} au 3^e jour d'absence consécutive est facturé intégralement par l'établissement.
- À compter du 4^e jour d'absence consécutive, le prix de journée est minoré des charges pour un montant correspondant au forfait hospitalier.

MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES ABSENCES

Tous établissements et services	
Maladie	Journée non réalisée (sauf pour les établissements assurant un hébergement et sous réserve de présence dans l'établissement)
Hospitalisation	Journée non réalisée (sauf pour les établissements assurant un hébergement et dans le cas d'une hospitalisation à domicile) (S'il a été tenu compte dans le nombre de journées prévisionnelles de l'année d'un nombre moyen de journée d'absence pour hospitalisation : ne pas compter les journées d'absence)
Absence ponctuelle autorisée sur une journée entière (y compris une nuit si établissement d'hébergement)	Réaliser un soin, faire une démarche administrative : journée réalisée
Absence ponctuelle sur une partie de la journée	Journée réalisée
Absence injustifiée, absences pour convenance personnelle, mise à pied sanction	Journée non réalisée

➔ **Participation de l'utilisateur** : la participation doit être calculée en fonction de la présence effective du jeune dans l'établissement ; elle est versée directement à l'établissement qui la transférera ensuite au Département.

- Participation en externat (pas de repas du midi avec prise en charge de la journée) et semi-externat (pas de repas le midi avec prise en charge le matin ou l'après-midi) : aucune participation ne sera réclamée ;
- Participation en internat (repas et hébergement) : la participation représente le forfait journalier hospitalier ;
- Participation en semi-internat (sans nuitée) : aucune participation ne sera réclamée, sauf la participation aux frais de repas.

RÉCAPITULATIF	Orientation FOA-EANM	Orientation en hébergement FAM/EAM	Orientation ESAT + Hébergement
Accompagnement en externat	pas de participation	pas de participation	pas de participation
Accompagnement en Semi-internat	pas de participation	pas de participation	participation aux frais de repas (MG)
Accompagnement en internat	forfait hospitalier	forfait hospitalier	forfait hospitalier

SOMME MINIMALE LAISSÉE À DISPOSITION DU JEUNE ADULTE :

➔ 10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30% du montant mensuel de l'AAH ;

DATE DE PRISE EN CHARGE :

➔ elle prendra effet à compter de la date d'expiration de la prise en charge précédente (afin de prévaloir la continuité) c'est-à-dire à compter du jour où le jeune adulte atteint ses 20 ans.

DURÉE DE LA DÉCISION :

➔ la durée de prise en charge est identique à la durée prévue dans la décision de la CDAPH, en l'absence de place dans un établissement pour adulte handicapé.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION :

➔ elle est notifiée au demandeur ou son représentant légal et au service qui intervient.

5

VOIES DE RECOURS

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L.134-2 et L.134-3

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

- ➔ Avant un recours contentieux devant le tribunal administratif, un recours préalable obligatoire administratif (RAPO*) (lien hypertexte) doit être formé contre la décision du président du conseil départemental de la Manche dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il suspend les délais de recours contentieux.
- ➔ Dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être formé contre la décision faisant suite à RAPO devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif est compétent en premier et dernier ressort. Il n'y a donc pas d'appel et le pourvoi en cassation est directement formé devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois suivant le jugement du tribunal administratif.

6

RÉCUPÉRATION

Code de l'action sociale et des familles :

*Articles L132-8 et R132-11 (récupération des personnes âgées) ;
L241-4 et L344-5 (récupération des personnes en situation de handicap)*

- **La récupération des indus*** : lorsque la décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, la situation fait l'objet d'un réexamen avec possibilité de récupération par le Département des sommes indûment versées.
- **Recours sur la succession du bénéficiaire*** : au premier euro, toutefois, le recours ne s'exerce pas lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses petits-enfants venant en représentation (loi 11/02/2005) ses parents ou la (les) personne (s) qui a (ont) assumé de manière effective et constante la charge de la personne en situation de handicap.
- **Recours contre donataires*** : aucun.
- **Recours contre légataires*** : aucun.
- **Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune*** : aucun.
- **Recours sur bénéficiaire d'une assurance-vie** : aucun.

GLOSSAIRE

FICHE N° 20

Les amendements Creton (maintien des jeunes adultes en situation de handicap dans un établissement d'éducation Spéciale)

- **Majoration tierce personne (MTP)**

Elle est versée par la caisse d'assurance maladie ou vieillesse. Elle est attribuée aux personnes qui ont besoin d'une aide pour les actes de la vie quotidienne.

Elle vient en complément :

- soit d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle,
- soit d'une pension d'invalidité (de troisième catégorie),
- soit d'un avantage vieillesse.

- **Obligation alimentaire**

L'obligation alimentaire s'applique aussi bien aux parents qui ont le devoir d'aider leurs enfants qu'aux enfants qui ont le devoir d'aider leurs parents. C'est l'obligation d'aider matériellement des personnes de sa famille, lorsque ces dernières sont dans le besoin. Cette aide varie en fonction des ressources de la personne dans le besoin et de celles de l'obligé alimentaire.

- **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)**

C'est la première étape à effectuer en cas de litige entre l'administration et un particulier. Ce recours est obligatoire avant la saisine effective d'un juge. Le but recherché est celui d'un règlement amiable du litige.

- **Recours sur succession**

Récupération des sommes versées par le conseil départemental sur le patrimoine de la personne décédée à ses héritiers.

- **Recours contre donataire**

Ce recours est exercé contre celui qui bénéficie de la donation (donataire). Il s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, apprécié au jour de l'introduction du recours.

- **Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune**

Le recours en récupération à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune se justifie si ce dernier voit son patrimoine augmenter de façon significative.

Exemple : gagner au loto, percevoir un héritage...

- **Recours contre légataires**

Il faut différencier le légataire universel (ou à titre universel) du légataire particulier. Le légataire universel reçoit la totalité ou une part des biens de la succession (par exemple, la moitié) et est assimilé à un héritier, donc tenu de payer les dettes de la succession, avec les mêmes seuils de récupération (46 000 euros et 760 euros) ou au 1er euro.

Le légataire particulier, lui, reçoit un bien précis (par exemple, une voiture ou un terrain) et n'est pas responsable des dettes de la succession. Le recours contre lui se limite à la valeur du bien légué au moment de l'ouverture de la succession.

- **Répétition de l'indu = récupération de l'indu**

Récupération des versements de prestations fait à tort du fait d'une déclaration tardive ou inexacte.

ACRONYMES

- AAH** • Allocation adulte handicapé
- ACTP** • Allocation compensatrice tierce personne
- CASF** • Code de l'action sociale et des familles
- CCAS** • Centre communal d'action sociale
- CDAPH** • Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- CIAS** • Centre intercommunal d'action sociale
- CPAM** • Caisse primaire d'assurance maladie
- EAM** • Etablissement d'accueil médicalisé
- EANM** • Etablissement d'accueil non médicalisé
- ESAT** • Etablissement et service d'aide par le travail
- ESMS** • Etablissement et service médico-social
- FAM** • Foyer d'accueil médicalisé
- FH** • Foyer d'hébergement
- FOA** • Foyer occupationnel d'accueil
- FV** • Foyer de vie
- HT** • Hébergement temporaire
- IME** • Institut médico Educatif
- MAS** • Maison d'accueil spécialisé
- MDPH** • Maison départementale des personnes handicapées
- MTP** • Majoration tierce personne
- PCH** • Prestation de compensation du handicap
- RSDAE** • Réduction substantiel et durable pour l'accès à l'emploi



Département de la Manche
Délégation à la Maison départementale
de l'autonomie (MDA)

02 33 055 550